

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 149/2026

LE MAIRE DE MONDONVILLE,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, *et notamment les articles L2211-1, L2212-1 à L2212-6 et L2214-4,*
- **VU** le Code de la Route, *et notamment les articles R411-21-1*
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière arrêté le 7 juin 1977 modifiée
- **VU** la demande de l'association "Mondonville Running club" en date du 28/08/2026, sollicitant l'autorisation d'organiser une course pédestre sur route le 27 septembre 2026 de 07h00 à 14h00.
- **CONSIDERANT** qu'il appartient au maire de réglementer la circulation dans l'intérêt de la sécurité publique des usagers,
- **CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la sécurité des participants et du public lors de la course pédestre "Mond'On Run",

ARRETE

Article 1 : Une course pédestre sur route, comportant :

- Quatre parcours de 25km, 18km, 10km et 6km course,
- Un parcours de 8 km marche,
- Un parcours enfants de 2.5 km course,
- Deux parcours animation enfants de 0,800 km et 1,5 km,

est autorisée sur la commune de MONDONVILLE sur tout ou partie des axes suivants : Avenue de la République, place de l'Horloge, rue Porteteny, chemin du Ruisseau, ITGG, Route de Pibrac, Chemin de la Carle, chemin du Berdot, Chemin de Cantegril, rue Chantarel, rue de la Liberté, rue de la Fraternité, place du 19 mars 1962, impasse des Jardins, **le dimanche 27 septembre 2026 à partir de 08h00.**

Article 2 : Sur les itinéraires empruntés par cette manifestation sportive, la circulation pourra être momentanément interrompue à la diligence du service de sécurité (Police Municipale et Gendarmerie) et des organisateurs (Jalonneurs), entre 08h00 et 12h00.

Article 3 : Durant les courses enfants les axes suivants : avenue de la République, rue de la Fraternité, rue de la liberté, impasse des jardins, place de l'horloge seront fermés à la circulation.

Article 4 : Rue de la Liberté du N°5 au N°9 (partie se situant entre l'avenue de la République et rue de la Fraternité), dont les points de départ et d'arrivée de toutes le courses se tiendront sur le côté du parvis de la Mairie, sera fermée à la circulation et interdite au stationnement durant toute la manifestation de 07h00 à 12h00.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera punie d'une amende prévue pour **les contraventions de deuxième classe (stationnement) et de quatrième classe (interdiction de circulation)**. Ces infractions seront constatées par procès-verbaux. Ces derniers seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 : En vue d'assurer l'exécution du présent arrêté, la commune de Mondonville mettra en place la signalisation nécessaire conformément aux prescriptions réglementaires.

Article 7 : Le présent arrêté sera exécutoire après sa publication en mairie. Il sera affiché dans les conditions et les lieux habituels.

Article 8 :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie à BEAUZELLE,
 - Monsieur le responsable de la Police Municipale de la Ville à MONDONVILLE,
 - Monsieur le directeur des Services Techniques Municipaux à MONDONVILLE,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mondonville, le 28 août 2026
Véronique BARRAQUÉ ONNO, Maire

